

## DECISION N° DEC-2024-042

**OBJET : CONTRAT PYRAGRIC INDUSTRIE FEUX D'ARTIFICES 13 JUILLET 2024****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le contrat présenté par la société PYRAGRIC INDUSTRIE FEUX D'ARTIFICE, située 639 avenue de l'Hippodrome -CS 50110 – 69141 Rillieux la Pape cedex pour le tir d'un feu d'artifices le 13 juillet 2024.

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024

Considérant l'organisation de feux d'artifices le 13 juillet 2024 sur la commune d'Etoile Sur Rhône.

**DECIDE****Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le contrat, avec la société PYRAGRIC INDUSTRIE FEUX D'ARTIFICE, située 639 avenue de l'Hippodrome -CS 50110 – 69141 Rillieux la Pape cedex pour le tir d'un feu d'artifices le 13 juillet 2024 sur la commune d'Etoile Sur Rhône, pour un montant de 5000.00€ HT, soit 6000.00€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat mentionné ci-dessus et à prévoir les crédits au budget 2024.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,

Le 24 avril 2024

Le Maire

Françoise CHAZAL.